

Annexe 6

**Extrait du plan d'urbanisme et du règlement de
zonage en vigueur**



Gestion du territoire

2006-02-09

15:53:04

Grille des Spécifications (LA BAIE)

Numéro de Zone		Règlement		Dominance
221-0		790-95		

Usage(s) permis

Description			# Disposition(s)
PARCS - Municipal			0
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition
	Atelier d'artiste et vente de tableaux		0
6582		C.T.I. 80	39
6582		C.T.I. 80	37
6582		C.T.I. 80	40
6582		C.T.I. 80	38
6582		C.T.I. 80	64
7654		C.T.I. 80	48
Usage(s) spécifiquement exclu(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition

Normes Spécifiques

Description	# Disposition
Hauteur maximum de 3 mètres	0
Site du patrimoine	0
Plan d'implantation et d'intégration architecturale	0
Règlement du centre-ville	0

Dispositions particulières

# Disposition	Description
38	Tentes, chapiteaux, scènes sont autorisés pour des événements spéciaux sans limitation de hauteur pour des périodes n'excédant pas 4 semaines.
39	Aucun bâtiment n'est permis sauf les étales temporaires sont autorisés pour une période continue de 15 heures.
40	Nécessite d'obtenir un permis en vertu du règlement 776-95 prohibant la vente d'objets quelconques dans les rues et places publiques de la ville.
48	Exclusif à la location de canoés et kayaks. (9654)
64	Sans entreposage extérieur

Amendement(s) au zonage

# amendement	Entrée en vigueur	# Dossier	Date Edition
1120-00	2001-01-14		2003-05-06

Avis de motion

Date dépôt	# Dossier	Date Edition
------------	-----------	--------------

Fonctionnaire autorisé	
Propriété:	
Lot	
Cadastre	
Émis par:	



Gestion du territoire

2006-02-09

15:53:28

Grille des Spécifications (LA BAIE)

Numéro de Zone	Règlement	Dominance
239-0	790-95	

Usage(s) permis

Description		# Disposition(s)	
RÉSIDENCES - Haute densité		0	
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition
Usage(s) spécifiquement exclu(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition

Normes Spécifiques

Description	# Disposition
Vieux secteur	0
Hauteur maximum de 13 mètres	0
Hauteur minimum de 9 mètres	0
Site du patrimoine	0
Règlement du centre-ville	0

Dispositions particulières

# Disposition	Description
---------------	-------------

Amendement(s) au zonage

# amendement	Entrée en vigueur	# Dossier	Date Edition
--------------	-------------------	-----------	--------------

Avis de motion

Date depot	# Dossier	Date Edition
------------	-----------	--------------

Fonctionnaire autorisé	
Propriété:	
Lot	
Cadastre	
Émis par:	



422 Victoria
La Baie G7B 3M4
(418) 697-5031
(418) 697-5041

Gestion du territoire

2006-02-09
15:53:37

Grille des Spécifications
(LA BAIE)

Numéro de Zone		Règlement		Dominance
2-41-0		790-95		

Usage(s) permis

Description	# Disposition(s)		
COMMERCES - De détail (sans entreposage extérieur)	0		
COMMERCES - Commerces et résidence	0		
COMMERCES - Services et résidences	0		
SERVICES - Divertissements et loisirs	0		
SERVICES - Hébergement et restauration	0		
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition
864		C.T.I. 80	0
Usage(s) spécifiquement exclu(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition

Normes Spécifiques

Description	# Disposition
Vieux secteur	0
Hauteur maximum de 16 mètres	0
Hauteur minimum de 6 mètres	0
Site du patrimoine	0
Plan d'implantation et d'intégration architecturale	0
Règlement du centre-ville	0

Dispositions particulières

# Disposition	Description
61	Un minimum de 20% de la superficie totale de plancher du bâtiment dont l'accès se trouve au niveau de la rue du Cap, doit être occupé par des commerces et / ou des services.
62	Pour un bâtiment de haute densité à usage mixte, la totalité des cases de stationnement requise pour les activités de commerce et de service pourront être prises à même les espaces publics, à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres, dont le centre sera l'usage desservi.

Amendement(s) au zonage

# amendement	Entrée en vigueur	# Dossier	Date Edition
AL-R-2004-14	2005-01-10	AR-309	2005-01-06
AL-R-2004-6	2004-04-18	ARU-223	2004-04-26
AL-R-2004-1	2004-03-21	ARU-197A-P	2004-03-23
941-98	1998-03-15	urb-am-138	2003-05-06

Avis de motion

Date dépôt	# Dossier	Date Edition
------------	-----------	--------------

Fonctionnaire autorisé	
Propriété:	
Lot	
Cadastre	
Emis par:	

Grille des Spécifications (LA BAIE)

Numéro de Zone		Règlement		Dominance
242-0		790-95		

Usage(s) permis

Description			# Disposition(s)
PARCS - Municipal			0
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition
Usage(s) spécifiquement exclu(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition

Normes Spécifiques

Description	# Disposition
Vieux secteur	0
Hauteur maximum de 8 mètres	0
Contraintes d'inondation	0
Site du patrimoine	0
Règlement du centre-ville	0
Norme d'intervention en bordure d'un cours d'eau	0

Dispositions particulières

# Disposition	Description
---------------	-------------

Amendement(s) au zonage

# amendement	Entrée en vigueur	# Dossier	Date Edition
--------------	-------------------	-----------	--------------

Avis de motion

Date dépôt	# Dossier	Date Edition
------------	-----------	--------------

Fonctionnaire autorisé	
Propriété:	
Lot	
Cadastrc	
Emis par:	



**Grille des Spécifications
(LA BAIE)**

Numéro de Zone		Règlement		Dominance
243-0		790-95		

Usage(s) permis

Description	# Disposition(s)
PARCS - Décoratif	0

Usage(s) spécifiquement autorisé(s)

# usage	Description	Classe activité	# Disposition
---------	-------------	-----------------	---------------

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

# usage	Description	Classe activité	# Disposition
---------	-------------	-----------------	---------------

Normes Spécifiques

Description	# Disposition
Hauteur maximum de 8 mètres	0
Contraintes d'inondation	0
Règlement du centre-ville	0
Norme d'intervention en bordure d'un cours d'eau	0

Dispositions particulières

# Disposition	Description
---------------	-------------

Amendement(s) au zonage

# amendement	Entrée en vigueur	# Dossier	Date Edition
--------------	-------------------	-----------	--------------

Avis de motion

Date dépôt	# Dossier	Date Edition
------------	-----------	--------------

Fonctionnaire autorisé	
Propriété:	
Lot	
Cadastre	
Émis par:	



Gestion du territoire

2006-02-09

15:53:55

Grille des Spécifications (LA BAIE)

Numéro de Zone	Règlement	Dominance
255-0	790-95	

Usage(s) permis

Description	# Disposition(s)		
RÉSIDENCES - Moyenne densité	0		
SERVICES - Administratifs	0		
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition
4243		C.T.I. 80	0
6223		C.T.I. 80	64
6582		C.T.I. 80	64
9114		C.T.I. 80	44
Usage(s) spécifiquement exclu(s)			
# usage	Description	Classe activité	# Disposition

Normes Spécifiques

Description	# Disposition
Vieux secteur	0
Hauteur maximum de 10 mètres	0
Hauteur minimum de 6 mètres	0
Site du patrimoine	0
Contraintes de topographie accidentée	0

Dispositions particulières

# Disposition	Description
44	Nombre de places de restauration : 2 places par chambre sans possibilité d'agrandir et de modifier les bâtiments existants
64	Sans entreposage extérieur

Amendement(s) au zonage

# amendement	Entrée en vigueur	# Dossier	Date Edition
1116-00	2001-01-14	urb-am-224	2003-05-06

Avis de motion

Date dépôt	# Dossier	Date Edition
------------	-----------	--------------

Fonctionnaire autorisé	
Propriété:	
Lot	
Cadastre	
Émis par:	

14.5

TERRAIN DE SPORTS

Le *terrain* de sports occupe une superficie d'environ 3 à 5 ha et dessert 6 000 familles dans un rayon de 2 km. Il reçoit l'équipement pour les sports en équipe organisés et de compétition (piste et pelouse) sans *bâtiment*.

Le *terrain* et l'équipement doivent correspondre aux normes officielles des fédérations de sports. Il doit recevoir un éclairage spécialement adapté selon les sports pratiqués.

14.6

PARC MUNICIPAL

Le parc municipal est de superficie variable dépendamment de l'équipement que l'on retrouve. Il dessert l'ensemble de la ville et est accessible dans un rayon de 8 kilomètres. Le parc reçoit l'équipement lourd nécessitant des bâtiments tels qu'arène, piscine intérieure, stade, gymnase, etc. En général, les bâtiments sont équipés pour recevoir des spectateurs. Le parc municipal peut être couplé avec un centre culturel et doit être bien desservi par le réseau routier et le transport en commun.

Les stationnements aménagés dans les parcs municipaux doivent être conformes aux dispositions de ce règlement.

Les équipements récréatifs, les belvédères, les ponts, les passerelles, les observatoires, les structures donnant accès à un cours d'eau ou un lac, les pictogrammes et les structures d'interprétation sont autorisés dans la bande riveraine de 15 mètres. Ces équipements doivent s'intégrer au milieu naturel en conservant la couverture arborescente.

Les pavillons et autres bâtiments sont interdits dans la bande riveraine de 15 mètres.

Les bâtiments doivent être en harmonie autant au plan de l'architecture que des couleurs et des matériaux utilisés.

(AMENDÉ - Règlement #1147-01 - A :04-06-01 - V : 20-06-01)

14.7

NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DANS LES PARCS

Lorsqu'un *bâtiment* est implanté dans un parc, peu importe ses caractéristiques, les *marges* minimales suivantes doivent être respectées sauf pour les parcs aquatiques et marins:

14.7.1

Marge avant

6 m ou l'*alignement* prévu à la section des normes d'implantation des usages de commerces et services.

14.7.2

Marges latérales

3,5 m jusqu'à 10 m de *hauteur de bâtiment* 6 m pour une *hauteur de bâtiment* de plus de 10 m;

14.7.3

Marge arrière

3,5 m jusqu'à 10 m de *hauteur de bâtiment* et 6 m pour une *hauteur de bâtiment* de plus de 10 m.

S'il y a plusieurs *bâtiments*, une distance minimale de 4 m devra être maintenue entre les parties les plus avancées des *bâtiments*, y compris *galerie*, *véranda*, *patio*, *vitre en baie*, etc.

14.8

NORMES POUR L'AFFECTATION "PARC NATUREL MARIN"

L'affectation "Parc naturel marin" vise à conserver, protéger, régénérer et mettre en valeur le caractère naturel des étendues d'eau, paysages aquatiques, faune, flore ainsi que des aires de reproduction, de repos et d'alimentation de la faune.

A l'intérieur de la zone d'affectation parc naturel marin:

- Il n'est permis aucun ouvrage reposant sur le fond, sous-marin, flottant, sur pilotis et au-dessus de la surface de l'eau.
- Il n'est permis aucun remblayage, aucun dragage, aucun flottage de matériaux, aucune circulation de véhicules motorisés sur les rives et le fond marin, à l'exception de la circulation sur la glace.
- Il n'est permis aucun déversement de matières liquides, solides ou autres.
- Il n'est permis aucun travail de nivellement et de drainage.

A moins que cela ait pour objectif de protéger, régénérer ou renaturaliser le milieu marin. Dans ces conditions, ce sont les procédures d'intervention dans la baie des Ha! Ha!, article 5.11 de ce règlement qui s'appliquent

11.0

NORMES POUR LES ACTIVITÉS DE FORESTERIE

Lorsqu'apparaît à la grille de spécifications, un point à la rubrique "Foresterie", les normes suivantes s'appliquent.

11.1

FORESTERIE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE

Lorsqu'apparaît à la grille de spécifications, un point à la rubrique "Foresterie - Éclaircie Jardinatoire", les normes suivantes s'appliquent:

- Aucun *bâtiment* n'est autorisé sauf pour les *résidences secondaires*, les érablières, les *pourvoiries*, les services relatifs à la pêche, un entrepôt d'équipements forestiers et une *remise à bois*.
(AMENDÉ - Règlement #1030-99 - A :15-11-99 - V : 19-12-99)
- Aucune coupe à blanc, en bande et par trouée n'est autorisée.
- Sont autorisés l'abattage et la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.
- L'abattage et la récolte doivent s'effectuer avec de la machinerie légère.
- Aucune opération ne peut s'effectuer avec une tronçonneuse et une abatteuse et aucun chemin forestier ne peut être aménagé.

11.2

FORESTERIE DE JARDINAGE

Lorsqu'apparaît aux grilles de spécifications, un point à la rubrique "Coupe de Jardinage", les normes suivantes s'appliquent:

- Aucun *bâtiment* n'est autorisé sauf pour les *résidences secondaires*, les érablières, les *pourvoiries*, les services relatifs à la pêche, un entrepôt d'équipements forestiers et une *remise à bois*.
(AMENDÉ - Règlement #1030-99 - A :15-11-99 - V : 19-12-99)
- Aucune coupe à blanc, en bande et par trouée n'est autorisée.
- Sont autorisés l'abattage et la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètres des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint.
- L'abattage et la récolte doivent s'effectuer avec de la machinerie légère.
- Aucune opération ne peut s'effectuer avec une tronçonneuse et abatteuse et aucun chemin public forestier ne peut être aménagé.

11.3

FORESTERIE D'ASSAINISSEMENT

Lorsqu'un point apparaît à la rubrique "Foresterie d'assainissement" ou lorsque la "Norme spécifique 2" est indiquée aux grilles de spécifications urbaines et aux grilles de spécifications rurales, les normes suivantes s'appliquent:

- Aucun *bâtiment* n'est autorisé sauf pour les *résidences secondaires*, les érablières, les *pourvoiries*, les services relatifs à la pêche, un entrepôt d'équipements forestiers et une *remise à bois*.
(AMENDÉ - Règlement #1030-99 - A :15-11-99 - V : 19-12-99)
- Aucune coupe à blanc, en bande et par trouée n'est autorisée.
- Aucune exploitation n'est autorisée.

- Est autorisé l'abattage ou la récolte d'arbres défectueux, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.
- L'abattage et la récolte doivent s'effectuer avec de la machinerie très légère.
- Aucune opération ne peut s'effectuer avec une tronçonneuse, une abatteuse ou autre machinerie lourde.
- Aucun chemin ne peut être aménagé.

11.4

FORESTERIE TOUTES COUPES

Lorsqu'apparaît aux grilles de spécifications, un point à la rubrique « Foresterie toutes coupes », les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun bâtiment n'est autorisé, sauf pour les résidences secondaires, les érablières, les pourvoires, les services relatifs à la pêche, un entrepôt d'équipement forestier ou une remise à bois.
- Les mesures de protection et les pratiques sylvicoles nécessaires pour perpétuer les fonctions de production des terres et assurer la mise en valeur des forêts doivent être réalisées selon le guide le plus récent sur les modalités d'intervention en milieu forestier, publié par le ministère des Ressources naturelles.

(AMENDÉ - Règlement #1154-01 - A :18-06-01 - V : 01-07-01)

11.5

NORMES POUR LES ACTIVITÉS D'ÉRABLIÈRE, DE POURVOIRIE ET DE SERVICES RELATIFS À LA PÊCHE

Ce sont les normes des résidences de villégiature qui s'appliquent en changeant le terme « Résidence de villégiature » par « Érablière », « Pourvoirie », ou « Services relatifs à la pêche ».

11.6

NORMES POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT D'ENTRÉPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS FORESTIERS

- Le bâtiment peut être une roulotte de chantier, une remorque de camion ou une remorque ;
- Les véhicules tels qu'autobus et camions sont interdits ;
- L'implantation des bâtiments et véhicules doit respecter les normes pour les interventions en bordure des cours d'eau et des lacs et les modalités d'intervention en milieu forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources ;
- Les marges sont celles des bâtiments de ferme de l'article 10.3 de ce règlement.

(AMENDÉ - Règlement #1154-01 - A :18-06-01 - V : 01-07-01)

11.7

NORMES POUR L'IMPLANTATION D'UNE REMISE À BOIS

- Aucun véhicule, roulotte, remorque de camion et remorque de tout genre ne peut être utilisé pour une remise à bois ;
- L'implantation des remises à bois doit s'effectuer conformément aux normes pour les interventions en bordure des cours d'eau et des lacs ainsi que des modalités d'intervention en milieu forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources ;

(AMENDÉ - Règlement #1154-01 - A :18-06-01 - V : 01-07-01)

- Les marges sont celles des bâtiments de ferme prescrites à l'article 10.3 du présent règlement. Cependant, dans les secteurs à topographie particulière, tels que pente, ruisseau, butte, cran, coulée, rivière ou source, il sera permis de construire une remise à bois à 4 mètres de la ligne de rue, dans la mesure qu'il n'y ait aucune autre solution possible.

(AMENDÉ - Règlement #1187-02 - A :21-01-02 - V : 17-02-02)